JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

2 Rajab 1414



35 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES H. - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes reglementaires

23 novembre 1993 ... Decret n° 93-113 abrogeant et remplaçant le decret n°77-066 dn 17 mars 1977 portai d'un établissement public à caractère administratif denomine "Parc National du Ba n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le decret n°77-066 du 17 mars 1977.......

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

20 novembre 1993 . . . Décret n° 134 93 partant promotion definitive d'un officier de la Gendarmerie Nati

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication

17 novembre 1993 . . Decret nº 93 - 110 portant convocation du collège electoral et fixant le calendrier du c

Actes divers

23 novembre 1993 ...

Ministère du Plan

Actes divers	
23 novembre 1993	Décret n° 93-112 portant agrément de la Societe Mauritano Espagnole d'industrie e au règime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
23 novembre 1993	Decret n° 93-114 portant agrément de l'Éts MOHAMED MAHMOUD OULD BABAI des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
23 novembre 1993	Decret n° 93-115 portant agrement de la Societé de Conditionnement des dattes tS.C des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
23 novembre 1993	Décret n° 93-116 portant agrement de la Societe-de Laitiere de Mauritanie au regma prioritaires du Code des Investissements.
	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes réglementair	res .
23 novembre 1993	Arrété nº R - 159 fixant les tarifs de certaines prestations du port autonôme de Noual
	Ministère de l'Éducation Nationale
Actes divers	Ministère de l'Education Nationale
2	Ministère de l'Éducation Nationale Arrête n° 471 portant admission a la retraite d'un enseignant.
23 novembre 1993	
23 novembre 1993	Acrète n° 471 portant admission a la retraite d'un enseignant.
23 novembre 1993	Arrête n° 471 portant admission a la retraite d'un enseignant linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et
23 novembre 1993 M Actes divers 30 octobre 1993	Arrête n° 471 portant admission a la retraite d'un enseignant linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et
23 novembre 1993 M Actes divers 30 octobre 1993	Arrête n° 471 portant admission a la retrante d'un enseignant. linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et Arrête n° 446 portant utula resation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supe Arrête n° 469 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement s

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 93-113 du 23 novembre 1993 abrogeant et remplaçant le décret nº77-066 du 17-mars 1977 portant organisation d'un établissement públic a caractère administratif denomme "Parc National du Banc d'Arguin et le decret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.

ARTICLE PREMIER .- Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé: "Parc National du Banc d'Arguin".

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière .Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - Le Parc National du Banc d'Arguin a pour mission de :

- Veiller à l'application des dispositions du Decret n°76 247 du 24 juin 1976 portant création du Parc National du Banc d'Arguin et de toute autre réglementation en matière de recherche scientifique, de conservation et de production de l'environnement : faune, flore, milieu naturel et sites archélogiques dans les limites géographiques du Parc.
 - Aider au suivi et à l'encadrement des activités socio - économiques des communautés habitant dans la zone du Parc de manière à intégrer les concepts de conservation et de développement en vue d'une utilisation durable des ressources.
- ART. 3. Le Parc National du Bane d'Arguin est placé sous la tutelle du Premier Ministère.
- ART, 4. Le Parc National du Bane d'Arguin est administré par un organe délibérant et un organe executif.

En outre, il possède un organe consultatif dénominé Conseil Scientifique du Bane d'Arguin.

ART. 5. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Un haut responsable du Secrétariat Général du Gouvernement.

Membres :

Un représentant du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement Un représentant du ministère chargé des Finances

- Un représentant du
- Un représentant d Pêche
- Un représentant e Tourisme
- Un représentant : l'Hydraulique
- Un représentant du
- Un représentant de Un représentant du
- Un représentant d l'intérieur du Pare
 - Un représentar internationale du F

Le Président et les d'administration sont nom période de 3 ans au terme peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du cons au cours de son mandat per laquelle il a été nommé remplacement dans les fa précédent.

- ART. 6. Les attributions conseil d'administration so n' 90 118 du 19 août 199 l'organisation et le fonct déliberants des établisseme
- ART 7. L'organe exécutif d'Arguin comprend :
 - un directeur nomm
 - an comptable nome chargé des Finance
- ART. 8. Le directeur est décisions du conseil d'adm compte de sa gestion. Il est Parc. Il a autorité sur le duquel il procède dans la crédits prévus au budg conditions de rétributio d'administration.

Il est chargé de la planifica qu'il soumet au conseil approbation ainsi que de l'a programmes de recherche s ART. 9. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité-publique et selon les modalités du règlement intérieur du Parc.

Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

ART. 10. - La comptabilité du l'arc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur la période du 1er

janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 11. Il est institué un organe consultatif appelé " conseil scientifique du Banc d'Arguin".

Le conseil scientifique du Bane d'Arguin est un organe consultatif indépendant composé de personnalités scientifiques intéressées sans distinction de nationalité.

Il est chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le directeur du Parc ou toute autre partie intéressee, en conformité avec le plan de recherche et les priorités du Parc.

La fonction de membre du conseil scientifique est volontaire et gratuite.

Le conseil établit son propre réglement intérieur, désigne son président et coopte ses membres.

La composition du conseil est appronvée par le conseil d'administration du Parc.

ART. 12. - Le Parc National du Banc d'Arguin dispose des ressources ordinaires suivantes :

 une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat

 un fonds alimenté par les recettes du Pare.
 Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

les fonds du concours

les subventions régionales

les dons et legs

 toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13. - Les dépenses ordinaires du Pare comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment:

- frais d'aménagement et de surveillance
 - frais de matériels et produits divers
 - émoluments du personnel, impôts et taxes
- frais de gestion générale entretien des locaux et des installations
- acquisition des immeubles et véhicules

ART. 14. Le Secrétaire Général du Gouvernement et le ministre des Finances disposent des prérogatives que leur confère l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics. L'autorité de tutel substitution en ce qu budget des dettes exigi du l'arc

Le budget annuel ain sont approuvés par conjointement avec Gouvernement.

L'autorité de tutelle exercent conjointemen suspension et d'annula

les conditions réserve et du fe l'acceptation e grevés de char; l'achat, l'aliér mobiliers

les emprunts, l Sont-obligatoirement l'autorité de tutelle

le réglement in l'établissement

15. - En dehur precèdent, les de d'administration peuv par l'autorité de futel compter de la date de des dites délibération clairement motivee Les procès - verbaux d'administration dois tutelle dans un delai compter de la fin de la : La date de réception du de cause, être notifiée soins des services de l'a Les délibérations d deviennent exécutoire opposition ou à l'exp

ART. 16. - Un commis décision du ministre e vérification et de l'ar rapport pour le conseil

précité si aucune oppos

ART 17. - Le personi d'Arguin peut compret des fonctionna statut général des cadres age du Travail et

et leurs annexe

Aict. 18. Le présent décret n° 77-066 du 17 organisation d'un éta administratif dénom d'Arguin, et le décret modifiant le décret n°

ARI 19. Le ministre Général du Gouverner qui le concerne, de l'e sgra publié au Journ Islamique de Maurita

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 134 - 93 du 20 novembre 1993 portant promotion definitive d'un officier de la un grade de capitaine

ARTICLE PREMIER. Est promu au grade définitive de capitaine, le lieutenant Sidi ould Lekl compter du 1er octobre 1993

Arc.2. Le Ministre de la Defense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret q Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 93 - 110 du 17 novembre 1993 portant convocation du collège electoral et fixant le calendrier du déroulement de l'election des conseils municipaux.

ARTICLE PREMIER: Le collège électoral est convoqué le vendredi 28 janvier 1994 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 4 février 1994 pour élire les conseils municipaux.

ART. 2.— Le dépôt des listes candidates aupres des autorités administratives s'effectuera entre le lundi 29 novembre 1993 à 0 heure et le jeudi 9 décembre 1993 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrativé compétente qui, après delibération, délivre un récépissé définitif.

ART. 3. La campagne électorale sera ouverte le mercredi 12 janvier 1994 à 0 heure et close le jeudi 27 janvier 1994 à 0 heure.

ART 4. - Le scrutin sera ouvert - à 7 heures et clos à 19 heures

ART 5. Le scrutin s'effectuera sur la base des fistes électorales du 30 novembre 1993.

ART 6. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Téléconunications est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mancitanie.

ACTES DIVERS

ARRETE CONJOINT nº 1 1993 portant designati commissions administrative candidates

ARTICLE PREMIER. Les com designées au niveau des w l'article 115 de l'ordonnance 1987 instituant les Commun

- 1 -Wilaya du Hoc President : Wali du l Membres
- Abdellahi ould Moh la Chambre mixte de
- Dedde ould Taleb 2 République à Nema.
 - 2 Wilaya du Ho Président : Wali du l Membres :
- Med Sidi ould Bot Chambre mixte du T
- Mohameden ould A de la République à A
 - 3 Wilaya de President : Wali Ass Membres :
 - Med Mahmoud oulprès la Cour d'Appel Elemine ould El Bo près la Cour d'Appel
 - 4 Wilaya du C President : Wali du C Membres : Med ould Sidi Mol
- Med ould Sidi Mol Chambre mixte du T Ahmed Maouloud o de la République à Se

5 - Wilaya du Gorgol

Président : Wali du Gorgol

Mohamed Yeslim ould Sidy Jidonmmon président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya Med Fadel ould Mohamed Salem, procureur

de la République à Kaédi. 6 - Wilaya du Brakna Président : Wali du Brakna

Membres:

Med ould Ahmed Salem ould Eby, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya

Mohameden ould Chemad, procureur de la

République à Aleg. 7 - Wilaya du Trarza Président : Wali-du Trarza

Membres

Ismail ould Sid'El Moctar, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya Med ould Med Abderrahmane, procureur de la République à Rosso. 8 - Wilaya du Tagant President: Wali du Tagant

Membres

Chekroud ould Med, conseiller près la Cour

d'Appel de Kiffa

Mohameden ould Tah ould Elouma, assesseur à la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott. 9 - Wilaya de l'Adrar

Président : Wali de l'Adrar

Membres

Abderrahmane ould Cheikh Sidy Mohamed, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya

Sidy Ali ould Bey Tribunal de la Wila

10 - Wilaya President : Wali do Membres:

Hassma ould Sids Tribunal du Trava Debe Salem ould Tribunal Moughat 11 - Wilaya du ? President . Wali do

Membres Sidi-Brahim ould

général près la Cor El Mami ould Mol la Chambre Civ Tribunal de la Nouadhibou,

12 - Wilaya de Dak President : Wali de

Alembres

Mohameden ould A Chambre Civile Nouadhibou

Mohamed Abdalla

la République a No 13 - Wilaya d President : Wali di Membres

Nagi ould Med Ab adjoint de l'adm pénitentiaire

Dahi ould Bedew Cour Suprême.

ART.2 .Les Walis sont cl concerne, de l'exécution o publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET nº 93-112 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Sociéte Mauritano - Espagnóle d'industrie et de Commerce (M.E.I.C.) au regime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

La ARTICLE PREMIER Mauritano - Espagnole ARTICLE PREMIER. La Mauritano - Espagnore d'Industrie et de Commerce (MEIC) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de deux unités à Nouakchott et à Nouadhibou de production et de conditionnement d'eau de javel, de détergents liquides et de shampoing.

ART, 2. - La MEIC bénéfice des avantages suivants : a) - Avantages donaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange maissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé : le montant cumule desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la ladeur CAF des biens sus visés

b) - Avante Exonération de l'impô sur une partie des bé pendant une durée c premières années d'ex

i) La partie non impos du bénéfice brut d'exp

ii)Le reliquat de ce b l'impôt conformément

année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquieme année sixième année

- c) Avantages en matiere de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.
- d) Penetration du marche national En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la MEIC peut demander à benéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.
- e) Avantages lives a l'exploitation Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.
- ART. 3. La MEIC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biensd'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne:
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale:
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agréments et de suivi des activités de production et de services :
- h remplir les obligations fiscales conformement aux dispositions du présent décret.

i la partie exonérée des l'article 2 alinéa (b) doit é délai máximum de 3 ans dans des participations à titre d'un programme d'i les sommes à réinvestir année après année dans spéciales du bilan d'investissement",

En particulier, la Mauri l'Industrie et de Commerce est direction de l'Industrie et à la Impôts le bilan et le compte par des experts agréés en M exemplaire dans les quatre (4) de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, d'équipement et pièces de rech alinéa (a) ci dessus sont ceux présent décret.
- ART 5. Le délai d'installation à compter de la date de signatu Passé ce délai et si la mise en pas effective, les dispositions considérées "nulles et non aver
- ART. 6. La date de mise constatée par arrêté conjoint de l'Industrie et des Finances, au période d'installation prévue à
- ART. 7. La MEIC est tenue de emplois permanents dor conformément à l'étude de faisa
- ART. 8. La société bénéficie de titre II de l'ordonnance n° 89 t portant code des investissemen
- ART. 9. La durée des avantage ci dessus ne peut être prolongée
- ART. 10. Les biens ayant fait des droits et taxes à l'entrée dessus ne peuvent être cédés p l'autorisation expresse et pr chargé des Finances après : Commission Nationale des Inve
- ART. 11. Le non respect des c décret et de l'ordonnance n° 89 portant code des investisseme avis de la Commissio Investissements, le retrait de se traduira par le rembourseme montant des droits et im allégements fiscaux obtenus écoulée et la soumission de régime de droit commun a par le décret de retrait de l'agrément

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 93-114 du 23 novembre 1993 portant agrément de l'Ets MOHAMED MAUMOUD OULD BABAII au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER .- Les Ets MOHAMED MAHMOUD OULD BABAH et après dénomnées " Ets OULD "ABAH sont agréés au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de transformation de profilés, cornières, tubes parcloses pour les besoins des menuiseries, du secteur du bâtiment et de certaines unités industrielles

Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci - dessus

ART. 2. Les Ets Ets OULD BABAII bénéficient des avantages suivants :

a) - Avantages donaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) aus à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus vises.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

 La partie non imposable au BC est fixee a 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci après

annee d'exploitation	réduction fiscale accordec
premiere année	50 %
deuxième année	50 %.
troisième année	50 %
quatrieme année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en mat

Réduction de 50 % de service (TPS) sur le coûemprunts contractés nationales en vue du fir d'investissement agréé pendant les six (G d'exploitation.

d) - Penetration du

En cas de dumping ma deloyale, les Ets OULD I a bénéficier pendant to permières années d'ex tarifaire et dégressi concurrent importé.

c) Avantages lice Autorisation d'ouvrir financières un compte à hauteur de 25% du d l'exportation des p mauritaniens Les moda instruction de la Banque

ART 3. - Les Eta ot LD (soumettre aux obligations s

- a utiliser en priorité
 premieres, produi
 mauritanienne da disponibles à des c qualité comparable d'origine étrangére
- b employer et assure agents de maîtr mauritanienne:
- c se conformer aux n ou internationale services objet de so
- d se conformer av
- e disposer d'une e conforme aux dis réglementaires ,
- f respecter les disp relatives au dépô portant sur des titu ou d'acquisition de
 - fournir les inform contrôler le respec et le suivi-des ac services.

- h remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret " «
- la partie exonerée des bénéfices prévue a l'article 2 alinea (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au litre d'un prégramme d'investissement agrée. Les sommes à reinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, les Ets OUED BABAH sont tenus de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice

- Ater. 4 Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 afinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annevée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans a compter de la date de signature du présent décret passé ce délai et si la misé en ouvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent decret sont considerées "nulle et non avenues".
- ART. 6 La date de mise en exploitation sera constatée par agrété conjoint des ministres charges de l'Industrie et des l'inances au plus tard à la fin de la période d'installation prevue à l'article 5 ci dessus.
- ART. 7. Les Ets OULD BABAH sont tenus de créer trente trois (33) emplois dont six (6) cadres conformément à l'étude de faisabilité.
- ART. 8.—L'Ets OULD BABAH bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements
- ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peutêtre prolongée.
- ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des l'inances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements
- ART. 11 Le non respect des dispositions du présent decret et de l'ordonnance n' 89-013 du 23 iunvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrèment , ce retrait se traduira par le reinboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux affégements fiscaux obtenus pendant la période ecoulée et la soumission de l'investissement au regime de droit common à partir de la date fixée par le decret de retrait de grement.

Il serà, en outre, Trixcap prévues par le décret 85 portant application de Pojanvier 1984 soumetta declaration prealable l'exer industrielles.

Arct (127). Les ministres l'Industrie et des Finances e qui le concerne, de l'execut sera publié au Journal O Islamique de Mamitanie.

DECRET nº 93-115 du 23 agrement de la Societe de C (S-C D) - au regime des en Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER La So des Dattes (S.C.D) est entreprises prioritaires déf 013 du 23 janvier 19 investissements pour la red'investissement destiné Dattes à Alar

- ARI- 2. La Societe de Corbenéfice des avantages suiv
 - a) Avantage
 Béduction des droits et ta
 une période de trois (3)
 de signature du présen
 matériaux, biens d'é
 rechange reconnaissab
 programme d'investisse
 cumulé desdits droits e

bi - Avantag Exonération de l'impôt sur une partie des bén pendant une durée con premières années d'exp

- 1 La partie non impe 40% du bénefice bru
- 2 Lé reliquat de ce bé l'impôt conforméme

214

annee d'exploitation première année deuxième année

troisième année quatrième année cinquième année sixième année Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

c) - Avantages en matiere de financement

Attribution du taux d'interêt le plus favorable et Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

, d) Pénétration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société de Conditionnement des Dattes peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages lices a Pexploitation

Autorisation d'ouvrir aupres des institutions financières nationales un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens. Les • modalités de fonctionnement de ce compte seront précisees par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - La Société de Conditionnement des Dattes est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles a des conditions de prix, delai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d se conformer aux normes de sécurité internationale
- disposer d'une organisation comptable conformé aux dispositions, législatives, et réglementaires;

- f respecter les disporelatives au dépôt portant sur des titres ou d'acquisition de te
- g fournir les informati contróler le res d'agréments et de production et de serv
- h remplir les obligation aux dispositions du p
- i la partie exonérée l'article 2 alinéa (b) un délai maximum d ou dans des part entreprises au ti d'investissement a réinvestir doivent ét année dans un comp du bilan intitulé "rés

En particulier, la Société Dattes est tenue de prése l'Industrie et a la direction bilan et le compte d'exploi experts agréés en Mauritan dans les quatre (1) mois suivexercice.

- ART. 4. ¿ Les matériel d'équipement et pièces de re alinéa (a) ci dessus sont ecu présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installati à compter de la date de signa
- ART. 6. La date de mis constatée par arreté conjoint l'Industrie et des Finances.
- ARF. 7. La Societe de Condit tenue de créer menf (.09) conformément à l'étude de fa
- ART 8. La société bénéficie titre 11 de l'ordonnance n° 8 portant code des investissem
- ART 9 La durée des avanta ci dessus ne pent être prolony
- AICT 10. Les biens ayant fa des droits et faxes a l'entre dessus ne penvent être cédés l'autorisation expresse et chargé des Finances apre « Commission Nationale des le

Aict. 11 Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entrainera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la periode coulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixee par le décret de retrait de l'agrément

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 panyier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de Pludustrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 93-116 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Societe de Laitière de Mauritanie au rregime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER La Société Laitière de Mauritanieest agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'extension de son unité de pasteurisation du Lait de chamelles et de vaches et la fabrication du fromage de chamelles. Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci dessus.

ART. 2. La société L.M. bénefice des avantages suivants :

a) - Avantages donaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé : le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation. i) La partie non imposat du bénéfice brut d'exploi

ii)Le reliquat de ce bé l'impôt conformément a

annee d'exploitation yebe r

pre miere armée deuxieme année troisieme année quatiteme année cinquième année sixieme année

er. Avantages en ma

Reduction de 50 % de service (TPS) sur le coû emprunts contractés nationales en cue du fi d'investissement agréé pendant les six (d'exploitation

- d) Penetration de En cas de dumping ma deloyale, la Laitière demander à benéficier trois (3) permières ar surtave tarifaire et dég concurrent importé.
- e)-Avantages liée Autorisation d'ouvrir financières un compte a hauteur de 25% du d l'exportation des p mauritaniens Les modinstruction de la Banqu
- ART 3 La Societé Laitière de se soumettre aux obligat
 - a utiliser en priorité premières, produi mauritanienne dar disponibles a des e qualité comparable d'origine étrangère
 - employer et assure agents de maîtri mauritanienne :
 - se conformer aux ne ou internationale ; services objet de son
 - d se conformer au internationale .

- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires .
- respecter les dispositions, réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des litres de propriéte industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- la partie exonèree des bénéfices prevue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestre dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations a d'autres entreprises wu titre d'un programme d'investissement agreé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves speciales du bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier, la LM est tenue de présenter a la direction de l'Industrie et a la direction génerale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agrées en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la cloture de chaque exercice.

- Les matériels, matériaux biens d'equipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexee au arésent décret.
- ART. 5. Le delai d'installation est fixe à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- La date de mise en exploitation, sera constatée par arrêté conjoint des ministres charges de l'Industrie et des Finances
- ART. 7. La L M est tenue de créer treize (13) emplois suplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

- ART 8 La société benél titre II de l'ordonnance i portant code des investis
- Atet 9 La durée des av ci dessus ne peut être pre
- ART 10. Les biens avan des droits et taxes a l'e dessus ne peuvent être c l'autorisation expresse chargé des Finances a Comnaission Nationale d
- ARL 11 Le non respec degret et de l'ordonnance portant code des investi de la Comm Investi-sements, le retra se traduira par le remboi montant des droits e allegements fiscans ob ecoulee et la soumissie regime de droit commun le decret de retrait de l'ag

Il sera, en outre, fait prévues par le décret portant application de janvier 1984 soume declaration pre-dable l'es industruelles

Akt 12. - Les nomst l'Industrie et des Finance qui le concerne, de l'exé

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 159 du 23 novembre 1993 fixant les tartis de vertaines prestations du port autonome de Nonakehott dit "Port de l'Amitie".

ARTICLE PREMIER. Les taxes du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixees pour les produits et navires suivants ainsi qu'il suit

> A - Navires de peche Taxe de Port Poisson (toute espece) 210 UM/Toune

2 Taxe de sejour Jusqu'à 200 TJB de 201 à 400 TJB plus de 400 TJB :

Catégorie UM/Bateau/man Cette catégorie comprend le ciment l'huile le sucre te suil la farine le blé en vrac

Ministère de l'Education Nationale

2 Catégorie 20.000ARI 2 Le présent a UM/Bateau/manutentionnaire certaines dispositions Cette catégorie comprend les navires transportant decembre 1992 fixant le ble en sac Port Autonome de Noue le riz ARI 3 Le directeur g Catégorie 12 060- 3 Nouakchott dit " Por l'application du présen

UM/Bateau/manutentionnaire Cette catégorie comprend tout navire transportant un produit non cité aux catégories 1 et 2

Mauritanie

Journal Officiel de L

ACTES DIVERS

ARRETE nº 471 du 23 novembre 1993 portant admission à la retraite d'un enseignant

ARTICLE PREMIER Monsieur Ahmed ould Salimeya, moniteur de 14e echelon, indicompter du 1/1/92 admis a faire valoir ses groits à la retraut-

ART.2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ nº 446 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Mahmoud ould Elemine, professeur stagiaire niveau A1 (Indice 1010) depuis le 1/1/87, est, a compter du 1/1/89 (itularisé professeu niveau A1, Jeréchelon (indice 1010) AC néant

Arr 2 Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la Republique Islamique c